



Conseil municipal du 27 septembre 2018

Synthèse des principales délibérations

Étaient présents : Jérôme NEVEUX. Jean-François JOLIVET. Geneviève BOUHET. Céverine CLEMENT. Patrick LANTRES. Mireille MARCHAND. Guy DAVIGNON. Thierry DRETZ. Yannick METHIVIER. Gwenaëlle LACHAUME. Abdelouahed ROCHDI. Jean-Michel DESFORGES. Guy JEAUD. Françoise DEGAND. Virginie PERRINE-HAPPE. Dany LAGRANDEMAISON. Philippe DESVIGNES. Giuseppe BISCEGLIE. Joël BIZARD. Evelyne VULLIERME. Martine SIMONET. Valérie DESCHAMPS. Anne IMBERT-BOSSARD. Pascal JOUBERT. Pascal SANSIQUET. Thierry SAUVAGET. *formant la majorité des membres en exercice.*

Absents - excusés (pouvoirs) :

Carole PINSON donne pouvoir à Jean-François JOLIVET
Magali BOUDAUD donne pouvoir à Evelyne VULLIERME
Marie-Thérèse BENNEJEAN donne pouvoir à Geneviève BOUHET
Nathalie RENE donne pouvoir à Abdelouahed ROCHDI
Sophie DAGUISE donne pouvoir à Yannick METHIVIER
Serge BIANOR donne pouvoir à Jérôme NEVEUX
Jean-Philippe BOURRAS donne pouvoir à Joël BIZARD
Anne-Sophie LAINTANG SAGET-PETRIS donne pouvoir à Guy DAVIGNON

Francis GIRAULT, excusé
Dominique CHAPELET, excusé
Christophe MARTIN-TEDDE, excusé
Thierry PFOHL, excusé
Alexandre MILLET, excusé
Frédéric CHAVANEL, excusé
Karine DANGREAU, excusée
Frédéric JOUBERT, excusé
Christelle PASQUIER, excusée

En préambule de la séance, intervention de Monsieur Fabien GUERIN, Directeur Adjoint et Responsable du pôle Aménagement Numérique de la Direction de l'Habitat, de l'Aménagement du Numérique, des Technopoles du Département de la Vienne (DHANT).

L'installation pour la montée en débit dans le village de St Léger La Pallu en 2017 a permis une nette amélioration du service pour les habitants de ce village.
Les services du Département confirment qu'à partir de la mi-2019, les travaux vont être réalisés pour le passage de la fibre optique dans les villages de Louneuil, Chincé, Parigny et Train, considérés comme prioritaires. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du SDAN validé par le Département en janvier 2013.

AFFAIRES COURANTES

I – FINANCES

I/A AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE ET LA COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS DE LA VILLA MARGUERITE

Grand Poitiers Communauté Urbaine a confié par convention à la Commune de JAUNAY MARIGNY pour trois ans à compter de 2017 l'entretien des jardins de la Villa Marguerite donnant sur la Grand Rue.

Par conséquent, les services de la commune assurent l'entretien de cette partie des extérieurs de l'ancien siège de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain.

Par un souci d'unité de gestion et de traitement des espaces environnants et par efficacité, la Commune de Jaunay – Marigny et Grand Poitiers proposent d'étendre la présente convention à l'entretien des espaces situés à l'arrière du bâtiment composés d'espaces verts, de jardins paysagers et d'un parc de stationnement.

La Commune de Jaunay-Marigny dispose de personnel pour l'accomplissement de cette mission. Le présent avenant à la convention conclu en 2017 a ainsi pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune de Jaunay-Marigny assurera au nom et pour le compte de Grand Poitiers des prestations d'entretien des espaces extérieurs situés à l'arrière de la Villa Marguerite, 74 grand rue, 86130 Jaunay-Marigny

La Commune de Jaunay-Marigny et Grand Poitiers s'entendent sur un volume annuel de 75 heures décomposé de la façon suivante :

- 10h pour la taille des végétaux et l'entretien des massifs existants,
- 22h pour des prestations de désherbage manuel et balayage mécanique,
- 45h pour l'entretien et la tonte du gazon.

La rémunération par la Commune des missions est arrêtée à un forfait de 1500 € /an. Ce prix est réputé ferme pour la période de la convention. Le montant total de la convention de coopération est porté à un total annuel de 5 100 €.

Décision : adopté à l'unanimité. Le Conseil Municipal approuve l'avenant définissant l'intervention des services municipaux pour l'entretien des espaces verts situés à l'arrière de la Villa Marguerite, bâtiment intercommunal.

I/B - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2017

Le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (dit « RPQS ») est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Il est proposé d'approuver les RPQS pour l'exercice 2017 de l'eau (Secteur de Jaunay-Clan) et de l'assainissement (Secteur de Jaunay-Clan et Marigny-Brizay) présentés en

Décision : adopté à l'unanimité. Cf rapports en annexe

I/C - DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par plusieurs délibérations tant pour l'ex-commune de Jaunay-Clan que de Marigny-Brizay. L'évolution des instructions budgétaires et comptables ainsi que la fusion des deux communes demandent une révision et une adaptation des modalités d'amortissement pour les budgets M 14 et M 49.

L'instruction budgétaire M14 et M49 précise en effet les obligations en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Afin d'assurer l'amortissement des tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer la durée d'amortissement fixée pour chacun des biens.

Le seuil unitaire pour les biens de faible valeur est fixé à 500€ TTC. Ces biens dont la valeur est inférieure à 500€ s'amortissent sur 1 (UN) an.

Décision : adopté à l'unanimité. Ces nouvelles durées d'amortissement s'appliqueront aux biens acquis à compter 1^{er} janvier 2019.

I/E - DUREE D'AMORTISSEMENT EXCEPTIONNELLE – ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

La commune verse désormais tous les ans une attribution de compensation à la Communauté urbaine de Grand Poitiers, représentant une subvention d'investissement. Le montant de cette attribution de compensation d'investissement est de 237 029,00€.

Conformément aux articles L.2321-2, 27 et 28 du Code général des collectivités Territoriales, les communes ont l'obligation d'amortir le versement d'une attribution de compensation ou d'un fond de concours.

Trois durées maximales d'amortissement sont prévues par les textes pour les subventions d'équipement versées (article R 2321-1 du CGCT) :

- ↪ durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ou lorsqu'elle correspond à une aide à l'investissement des entreprises
- ↪ durée maximale de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
- ↪ durée maximale de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Les fonds de concours Voirie concernant des équipements d'infrastructure de réseaux relèvent de la 2^{ème} catégorie (durée maximale de 30 ans). Il en va de même pour les attributions de compensation d'investissement.

Aussi, il revient à chaque commune de délibérer sur les durées d'amortissement dans les limites prévues par les textes (de 1 an minimum à 30 ans maximum).

Décision : adopté à l'unanimité. L'assemblée décide d'amortir de façon exceptionnelle l'attribution de compensation de Grand Poitiers sur 1 an et de la neutraliser par un jeu d'écriture comptable afin de ne pas déséquilibrer le budget pour les futures années. Une décision modificative est donc nécessaire afin d'ouvrir les crédits.

I/F - ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET EN CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Par un courrier en date du 11 septembre 2018, le comptable public de la Trésorerie de Saint Georges les Baillargeaux présente un état des créances éteintes et admises en non-valeur, ne pouvant plus faire l'objet d'un recouvrement malgré toutes les actions qui ont pu être intentées, pour le budget principal.

Décision : adopté à l'unanimité. L'assemblée admet en non-valeur un montant de 4.13.15€. Il convient donc de réajuster les crédits ouverts au budget 2018 à hauteur de 50,00 € pour l'ensemble des comptes 6541 et 6542.

I/G - ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET EN CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

Par un courrier en date du 11 septembre 2018, le comptable public de la Trésorerie de Saint Georges les Baillargeaux présente un état des créances éteintes et admises en non-valeur, ne pouvant plus faire l'objet d'un recouvrement malgré toutes les actions qui ont pu être intentées, pour le budget annexe du service de l'eau.

Décision : adopté à l'unanimité. L'assemblée admet en non-valeur un montant de 23736.89€.

I/I - ADMISSIONS EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Par un courrier en date du 11 septembre 2018, le comptable public de la Trésorerie de Saint Georges les Baillargeaux présente un état des créances éteintes et admises en non-valeur, ne pouvant plus faire l'objet d'un recouvrement malgré toutes les actions qui ont pu être intentées, pour le budget annexe des Opérations immobilières.

Il est proposé d'admettre en non-valeur les produits figurant dans l'état joint en annexe.

Décision : adopté à l'unanimité. L'assemblée admet en non-valeur un montant de 3436.95€.

I/J - DECISION MODIFICATIVE N°4 SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Afin de réaliser les travaux et régularisations énoncés ci-après, il est proposé d'ajuster les crédits ouverts, tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

Fonctionnement :

- Travaux de curage de fossés suite aux orages.
- Régularisation des taxes foncières 2017 suite à la fusion de communes, qui n'ont pas été mandatés sur l'exercice 2017 (émission de rôle, puis dégrèvement puis remboursement à tort...).
- Cession de petites parcelles dans le cadre de l'association foncière du secteur de Jaunay-Clan (les transactions financières doivent passées par la Commune).
- Passage des créances admises en non-valeur ou en créances éteintes.
- Amortissement et neutralisation de l'attribution de compensation versée à Grand Poitiers

Investissement :

- Travaux supplémentaires de pose de ventilation dans le nouvel espace périscolaire (ancien espace forum)
- Travaux supplémentaire à l'école R. BUREAU, mise en sécurité du plafond et reprise des poutres.
- Fournir et pose d'un panier de basket l'école R. CASSIN.
- Grosses réparation de la chaudière de l'Agora.
- Régularisation de la subvention versée en 2016 par le Département de la Vienne pour la réalisation de travaux de la Grand'Rue saisie à la fois sur le budget de la Commune et le budget de l'assainissement.
- Amortissement et neutralisation de l'attribution de compensation versée à Grand Poitiers

BUDGET COMMUNE
EXERCICE 2018
Décision Modificative N°4

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
	D.M. N°4	D.M. N°4
DEPENSES		
Crédit à augmenter		
615231 - Voiries	27 100.00 €	Curage de fossé suite aux orages
65888 - Autres charges diverses de gestion courante	5 840.00 €	Cession de petites parcelles
6541 - Créances admises en non-valeur	50.00 €	
		Taxes foncières 2017 (suite régularisation commune nouvelle)
63512 - Taxes foncières	7 200.00 €	Amortissement AC de Grand Poitiers
6811 - Dotation au amortissement (Chap. 042)	237 029.00 €	
Crédit à diminuer		
022 Dépenses imprévues	-34 350.00 €	
RECETTES		
Crédit à augmenter		
7588 - Autres produits divers de gestion courante		5 840.00 € Cession de petites parcelles
7768 - Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées Chap		237 029.00 € Neutralisation AC de Grand Poitiers
Crédit à diminuer		
TOTAL	242 869.00 €	242 869.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
	D.M. N°4	D.M. N°4
DEPENSES		
Crédit à augmenter		
2188 - Op 0081 - Autres immobilisations corporelles	16 879.34 €	périscolaire
21318 - Op 0010 - Autres batiments publics	200.00 €	Travaux supplémentaires à l'école R BUREAU (poutres et plafond)
		Panier de basket Ecole R. CASSIN
21312 - Op 0013 - Batiments scolaires	8 200.00 €	Chaudières AGORA
2188 - Op 0013 - Autres immobilisations corporelles	2 000.00 €	Subvention Travaux Grand Rue saisie sur le budget Commune et le Budget Assainissement en 2016
21318 - Op 0010 - Autres batiments publics	5 068.72 €	Neutralisation AC de Grand Poitiers
1323 - Subventions Département	39 014.00 €	
198 - Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées (Chap 04)	237 029.00 €	
Crédit à diminuer		
2188 - Op 00139 - Autres immobilisations corporelles	-16 879.34 €	
2188 - Op 0031 - Autres immobilisations corporelles	-1 479.00 €	Solde de l'opération pour chaudière AGORA
2188 - Op 00149 - Autres immobilisations corporelles	-2 950.00 €	Solde de l'opération pour chaudière AGORA
020 - Dépenses imprévues	-7 053.72 €	
RECETTES		
Crédit à augmenter		
1323 - Subventions Département		43 000.00 € Parking St Exupéry (ACTIV Exceptionnel)
28046 - Attribution de compensation d'investissement (Chap 040)		237 029.00 €
Crédit à diminuer		
TOTAL	280 029.00 €	280 029.00 €

Décision : adopté à l'unanimité.

I/K - DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET DE L'EAU

Afin de saisie des créances admises en non-valeur ou en créances éteintes, il est proposé d'ajuster les crédits ouverts, tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

BUDGET EAU
EXERCICE 2018
Décision Modificative N°2

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
	D.M. N°2	D.M. N°2
DEPENSES		
Crédit à augmenter		
6541 - Créances admises en non-valeur	5 088.00 €	
Crédit à diminuer		
RECETTES		
Crédit à augmenter		
70111 - Vente d'eau aux abonnés		5 088.00 €
Crédit à diminuer		
TOTAL	5 088.00 €	5 088.00 €

Décision : adopté à l'unanimité.

I/L - DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Afin de saisie des créances admises en non-valeur ou en créances éteintes, il est proposé d'ajuster les crédits ouverts, tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

BUDGET ASSAINISSEMENT
EXERCICE 2018
Décision Modificative N°1

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
	D.M. N°1	D.M. N°1
DEPENSES		
Crédit à augmenter		
6541 - Créances admises en non-valeur	201.00 €	
Crédit à diminuer		
706129 - Redevance de modernisation des réseaux	-201.00 €	
RECETTES		
Crédit à augmenter		
Crédit à diminuer		
TOTAL	0.00 €	0.00 €

Décision : adopté à l'unanimité.

I/M - DECISION MODIFICATIVE N°3 SUR LE BUDGET DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Afin de réaliser les régularisations énoncés ci-après, il est proposé d'ajuster les crédits ouverts, tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

Investissement :

- Encaissement et restitution des dépôts de garanties.
- Saisie des amortissements 2018

Fonctionnement :

- Régularisation des taxes foncières 2017 suite à la fusion de communes, qui n'ont pas été mandatés sur l'exercice 2017 (émission de rôle, puis dégrèvement puis remboursement à tort...).

BUDGET OPERATIONS IMMOBILIERES

EXERCICE 2018

Décision Modificative N°3

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
	D.M. N°3	D.M. N°3
DEPENSES		
Crédit à augmenter		
165 - Dépôts et cautionnements reçus	3 500.00 €	
1641 - Emprunts	105.00 €	
Crédit à diminuer		
RECETTES		
Crédit à augmenter		
165 - Dépôts et cautionnements reçus		3 500.00 €
28132 (OO) - Amortissement immeuble de rapport (Chap. 040)		105.00 €
Crédit à diminuer		
TOTAL	3 605.00 €	3 605.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
	D.M. N°3	D.M. N°3
DEPENSES		
Crédit à augmenter		
63512 - Taxes foncières	6 935.00 €	
6811 (OO) - Dotation aux amortissements (Chap. 042)	105.00 €	
Crédit à diminuer		
615221 - Bâtiment publics	-7 040.00 €	
RECETTES		
Crédit à augmenter		
Crédit à diminuer		
TOTAL	0.00 €	0.00 €

Taxes foncières 2017 (suite régularisation commune nouvelle)

Décision : adopté à l'unanimité.

II – RESSOURCES HUMAINES

II/A - CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC LA COMMUNE DE BEAUMONT-ST CYR POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT UNIQUE.

Suite à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, il est proposé, afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre du dit-document, de recruter un agent contractuel sur un temps non complet de 7 heures par semaine pour quatre mois à compter de septembre 2018.

Pour ce faire, il est proposé de signer une convention avec la commune de Beaumont-St Cyr qui a décidé de recruter un agent pour les mêmes missions.

Décision : adopté à l'unanimité. La commune de Jaunay-Marigny versera une participation à la commune de Beaumont-St Cyr, correspondant à un montant de 7 heures de travail hebdomadaire, chargées et d'éventuels frais de déplacements de l'agent

II/B - COURRIER DE M. GIRAULT FRANCIS DEMANDANT L'ARRET DU VERSEMENT DE SON INDEMNITE DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL

Par courrier en date du 30 juillet 2018, Monsieur Francis GIRAULT sollicite l'arrêt du versement mensuel de son indemnité de fonction au titre de Conseiller Municipal, en charge de la ZAC et de la prospective.

Il est proposé de répondre favorablement à sa demande et par conséquent d'arrêter le dit versement à compter du 1^{er} octobre 2018. Le tableau des indemnités des élus sera ainsi modifié.

Décision : adopté à l'unanimité.

III – VIE ASSOCIATIVE

M. METHIVIER

III/A – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE TENNIS

Quatre joueuses du Club ont été sélectionnées pour participer à la finale nationale des Raquettes FFT qui se déroulera en Octobre à Annecy.

Le Club sollicite à ce titre une subvention exceptionnelle de 300€ afin de floquer à l'image de la Ville les tenues des participantes.

Décision : adopté à l'unanimité.

III/B – FORUM DES ASSOCIATIONS - PRIX DU PLUS BEAU STAND

Lors du Forum des Associations qui s'est tenu le Dimanche 9 Septembre, l'association Cycléum a remporté le prix du plus beau stand. A ce titre, il est proposé de lui verser une subvention de 100€.

Décision : adopté à l'unanimité.

III/C– SUBVENTION AU COMITE DE JUMELAGE VOYAGE EN POLOGNE DU 13 AU 18 SEPTEMBRE

Dans le cadre des journées de l'Europe, une délégation a accompagné le comité de jumelage en Pologne du 13 au 18 Septembre. Il est proposé de verser une subvention de 587 € au comité de jumelage afin de couvrir les frais de transport qu'il a avancés pour le compte de la commune.

Décision : adopté à l'unanimité. Dans le cadre de cette coopération, les échanges entre les deux collèges sont amenés à se poursuivre.

IV – URBANISME

M. DESFORGES

IV/A - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE DESTINE A DESSERVIR LA ZONE D'ACTIVITES DE CHALEMBERT II

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la signature d'une convention de servitude, au profit d'ENEDIS, qui prévoit les dispositions suivantes :

- Occupation d'un terrain de 17.5 m² situé au lieu-dit « Chalembert », cadastré ZX 490 pour l'installation d'un poste de transformation électrique, y compris tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution ;
- Etablissement d'un droit de passage en amont et en aval du projet pour toutes les canalisations électriques moyennes ou basse tension nécessaires ainsi que pour les éventuels supports et ancrages de réseaux aériens ;
- Réalisation de l'élagage ou l'abattage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité pourraient compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ;
- Le libre accès permanent aux agents d'ENEDIS ou à tout personnel mandaté par cette société pour intervenir sur les ouvrages précités ;
- L'interdiction sur et sous le tracé des canalisations électrique d'aucune plantation, culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,
- L'interdiction de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment l'entreposage de matières inflammables contre l'ouvrage électrique ou d'en gêner l'accès ;

- Le paiement par la partie à l'origine de la modification ou du déplacement de tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement de l'ouvrage électrique ou de ses accessoires ;
- La prise en charge par Enedis de tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou ses installations ;
- La gratuité de la convention ;
- La convention est conclue pour la durée d'existence de l'ouvrage précité et de tous ceux qui pourraient lui être substitués ;
- La régularisation par devant Notaire aux frais d'ENEDIS.

Décision : adopté à l'unanimité.

IV/B -DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE - COMPLEMENT AUX DELIBERATIONS N°6 DU 9 JANVIER 2017 ET 169 DU 14 SEPTEMBRE 2017

Il est proposé de se prononcer sur le principe d'accorder à Monsieur le Maire deux délégations supplémentaires pour l'autoriser à :

- procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Décision : adopté à l'unanimité.

AFFAIRES SPÉCIFIQUES

I – FINANCES

M. JOLIVET/LES MAIRES

I/A – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de Grand Poitiers Communauté Urbaine (CLETC) s'est réunie le 15 mars 2018 et le 22 juin 2018 pour évaluer le montant des charges et produits transférés à Grand Poitiers Communauté urbaine.

Ces charges et produits correspondent :

- A l'évaluation de la compétence « Fourrière pour animaux errants »
- Au transfert de la compétence « Infrastructures de charges pour véhicules électriques »
- A la prise en compte des recettes liées à la « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »
- Au chiffrage de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »
- A la prise en compte d'une erreur de Vouneuil-sous-Biard lors du chiffrage de la compétence voirie

Le tableau ci-dessous synthétise le résultat des travaux de la CLETC :

	Fourrière pour animaux errants	Infrastructure de charges pour véhicules électriques	Concession de la distribution d'électricité et de gaz	Gestion des Milieux Aquatiques	Erreur Voirie Vouneuil- sous-Biard
Beaumont-Saint-Cyr	- 1 139	-	-	- 4 441	-
Béruges	-	-	-	- 2 824	-
Biard	-	-	-	- 1 567	-
Bignoux	- 396	-	-	- 411	-
Bonnes	- 649	-	-	- 4 430	-
Buxerolles	-	-	-	- 5 835	-
Celle-Lévescault	- 506	-	-	-	-
Chasseneuil-du-Poitou	-	-	-	- 5 307	-
Chauvigny	- 2 673	-	-	- 10 326	-
Cloué	- 193	-	-	-	-
Coulombiers	- 430	-	-	- 446	-
Croutelle	-	-	-	- 322	-
Curzay-sur-Vonne	- 159	-	-	-	-
Dissay	- 1 208	-	581	- 4 068	-
Fontaine-le-Comte	-	-	-	- 1 509	-
Jardres	- 482	-	-	- 500	-
Jaunay-Marigny	- 2 816	-	-	- 6 481	-
Jazeneuil	- 310	-	-	-	-
La Chapelle-Moulière	- 258	-	-	- 1 959	-
La Puye	- 233	-	-	- 2 297	-
Lavoux	- 435	-	-	- 452	-
Ligugé	-	-	2 158	- 3 480	-
Liniers	- 213	-	-	- 221	-
Lusignan	- 997	-	-	-	-
Mignaloux-Beauvoir	-	-	-	- 1 707	-
Migné-Auxances	-	-	3 479	- 5 766	-
Montamisé	-	-	-	- 1 383	-
Poitiers	-	-	370 606	- 58 852	-
Pouillé	- 241	-	-	- 250	-
Rouillé	- 982	-	-	- 1 019	-
Saint-Benoît	-	-	712	- 6 582	-
Sainte-Radégonde	- 63	-	-	- 1 377	-
Saint-Georges-lès-Baillargeaux	- 1 521	-	-	- 3 933	-
Saint-Julien-l'Ars	- 971	-	-	- 1 006	-
Saint-Sauvant	- 484	-	-	- 502	-
Sanxay	- 209	-	-	-	-
Savigny-Lévescault	- 438	-	-	- 454	-
Sèvres-Anxaumont	- 809	-	-	- 839	-
Tercé	- 421	-	-	- 436	-
Vouneuil-sous-Biard	-	-	261	- 4 609	198 814

Il a aussi été présenté en CLETC les choix des communes sur l'imputation de l'attribution de compensation avec la possibilité de mettre en place l'attribution de compensation d'investissement. :

Récapitulatif des choix des communes	
Beaumont-Saint-Cyr	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Béruges	Attribution de compensation d'investissement
Biard	Attribution de compensation d'investissement
Bignoux	Attribution de compensation d'investissement
Bonnes	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Buxerolles	Attribution de compensation d'investissement
Celle-Lévescault	Attribution de compensation d'investissement
Chasseneuil-du-Poitou	Attribution de compensation d'investissement
Chauvigny	Attribution de compensation d'investissement
Cloué	Attribution de compensation d'investissement
Coulombiers	Attribution de compensation d'investissement
Croutelle	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Curzay-sur-Vonne	Attribution de compensation d'investissement
Dissay	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Fontaine-le-Comte	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Jardres	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Jaunay-Marigny	Attribution de compensation d'investissement
Jazeneuil	Attribution de compensation d'investissement
La Chapelle-Moulière	Attribution de compensation d'investissement
La Puye	Attribution de compensation d'investissement
Lavoux	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Ligugé	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Liniers	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Lusignan	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Mignaloux-Beauvoir	Attribution de compensation d'investissement
Migné-Auxances	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Montamisé	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Poitiers	Attribution de compensation d'investissement
Pouillé	Attribution de compensation d'investissement
Rouillé	Attribution de compensation d'investissement
Saint-Benoît	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Sainte-Radégonde	Attribution de compensation d'investissement
Saint-Georges-lès-Baillargeaux	Attribution de compensation d'investissement
Saint-Julien-l'Ars	Attribution de compensation intégrale en fonctionnement
Saint-Sauvant	Attribution de compensation d'investissement
Sanxay	Attribution de compensation d'investissement
Savigny-Lévescault	Attribution de compensation d'investissement
Sèvres-Anxaumont	Attribution de compensation d'investissement
Tercé	Attribution de compensation d'investissement
Vouneuil-sous-Biard	Attribution de compensation d'investissement

Les imputations des attributions de compensation sur les budgets communautaires et communaux sont ainsi définitivement arrêtées.

Décision : adopté à l'unanimité.

/B CONVENTION DE PARTENARIAT « ACTION DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE » (G. JEAUD / C PINSON)

Des regroupements, incivilités ou délits sont commis sur différents sites par quelques jeunes résidants sur la commune, les communes alentours ou fréquentant le collège Saint Exupéry. Ils nécessitent les interventions des services de police municipale ou de gendarmerie. Parfois, ces

seules interventions ne sont pas suffisantes, pour régler des problématiques sociales ou éducatives plus lourdes.

Afin de donner aux agents des outils d'appréhension, d'orientation et d'accompagnement individualisés, les Communes de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Montamisé, Dissay, Chasseneuil du Poitou, Jaunay-Marigny et le Collège Saint Exupéry souhaiteraient suivre une formation commune dispensée par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.

Le coût total de cette formation de 840€, serait réparti entre les différents acteurs en fonction du nombre de participants respectifs : Policiers municipaux, Conseiller principal d'éducation, surveillants du collège Saint-Exupéry et animateurs de secteurs jeunes.

Décision : adopté à l'unanimité. Cette formation a pour objectif de mieux appréhender les problématiques sociales de ces jeunes et de pouvoir agir en amont sous forme de prévention. Pour la commune de Jaunay-Marigny, les 2 policiers municipaux et l'animateur jeunesse suivront la formation.

II – AFFAIRES SCOLAIRES

Mmes SIMONET / PINSON

II/A - SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)

Afin de formaliser la validation du projet éducatif territorial (PEDT) conclu entre la Commune de JAUNAY MARIGNY, les services de l'Etat et la Caisse d'allocations Familiales de la Vienne, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Décision : adopté à l'unanimité. Le travail réalisé par les équipes du Pôle Education Jeunesse qui accueillent les enfants de 620 familles de la commune a été salué par les services de l'Etat (DDCS) en charge de la validation du PEDT. Pour rappel, 95% des enfants scolarisés utilisent le service de restauration scolaire.

II/B – CONVENTION ALOE (ACCUEIL LOISIRS ENFANTS)

La CAF, dans le cadre d'une procédure contractuelle, soutient les structures d'Accueil de Loisirs, qui, avec l'évolution de la structure familiale, font partie intégrante de la vie des enfants et participent pleinement à leur développement.

Le dispositif ALOE (Accueil Loisirs Enfants) est destiné à soutenir les familles ressortissantes du régime général de la sécurité sociale ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 €.

L'objectif consiste à faciliter l'accès aux loisirs à tous les enfants, notamment les familles à faibles ressources, en leur permettant de bénéficier de tarifs préférentiels pour l'Accueil de Loisirs Extrascolaire.

Le montant unitaire de la subvention est de 0.49 € par heure/enfant réalisée (données déclarées sur l'imprimé bilan 2017). La détermination de l'aide ALOE 2018 s'appuie donc sur les données réelles 2017. La Caisse d'allocations familiales de la Vienne propose de verser pour 2018 la somme de 12133 €.

Décision : adopté à l'unanimité. Le conseil municipal valide la convention dans laquelle est prévue les modalités de financement et fixe les engagements entre la Caisse et la collectivité pour l'année 2018

III- AFFAIRES CULTURELLES

III/A – VOTE DES TARIFS POUR LA SAISON JEUNE PUBLIC « LE CLAN DES MOMES »

La commission culture propose, pour la nouvelle édition de la saison « le Clan des Mômes », 3 spectacles à destination des enfants (détail ci-dessous). Un rendez-vous est programmé à chaque période de vacances scolaires. Ces spectacles culturels favorisent l'imaginaire et développent la créativité des enfants.

Il est proposé de renouveler la gratuité des spectacles pour les enfants et d'appliquer le tarif de 5,00 € aux adultes accompagnants.

Décision : adopté à l'unanimité.

II/B - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE POUR LA SAISON CULTURELLE ENFANTS « CLAN DES MOMES » 2018/2019

Il est proposé de solliciter le Département de la Vienne pour l'octroi d'une subvention de 950 Euros afin d'aider au financement de la saison culturelle enfants « CLAN DES MOMES » 2018-2018, dont le budget prévisionnel s'élève à 5633 Euros H.T.

Décision : adopté à l'unanimité.

III/C - TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE « LES CLANS DU RIRE » 2019

Pour la septième année, la Commune organisera le festival de l'humour composé d'une pièce de théâtre, d'un One Woman Show et d'un One Man Show à la Salle AGORA de Jaunay-Marigny les 19, 20 et 21 Janvier 2018.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les tarifs de la saison culturelle « Les Clans du Rire » 2018, validés par la Commission « Culture ».

Clans du Rire – « Le OFF »

Les associations de théâtre de la commune joueront les 1^{er}, 2 et 3 février 2019 à l'Agora. Le prix des places est fixé à 6€. Entrée gratuite pour les moins de 10 ans.

Décision : adopté à l'unanimité.

III/D - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE POUR LES CLANS DU RIRE 2019

Il est proposé de solliciter le Département de la Vienne pour l'octroi d'une subvention de 5000 Euros afin d'aider au financement du festival de l'humour « LES CLANS DU RIRE » 2019, dont le budget prévisionnel s'élève à 37300 Euros H.T.

Décision : adopté à l'unanimité.

III/E - CONVENTION AVEC FRANCE BILLET POUR LA VENTE DES BILLETS DE SPECTACLES DES CLANS DU RIRE

La Commune de Jaunay-Marigny organise depuis janvier 2011, le festival les Clans du rire.

Afin de développer cette programmation, il est proposé de diversifier les points de vente des billets d'entrées aux différents spectacles.

A cet effet, l'entreprise France BILLET propose de prendre en charge une partie de la billetterie des différents spectacles en appui sur son réseau de partenaires et sur internet. Pour cela, il édite ses propres billets et perçoit une commission de 1,80 € ou 1,90€ (selon le prix de vente du billet) ajouté au prix de vente au public. La somme correspondante aux billets vendus par France BILLET est reversée à la ville après la date du spectacle concerné. De son côté la mairie de Jaunay-Marigny continue à gérer sa propre billetterie.

Ce partenariat présente plusieurs avantages :

- Diversification des lieux de vente de la billetterie
- Publicité sur internet et les différents partenaires de France BILLET
- Aucun coût pour la commune, la commission étant ajoutée au prix de vente du spectacle.

Afin de mettre en place ce partenariat, il est proposé de signer une convention avec France BILLET. Cette convention prévoit que chaque spectacle fasse l'objet d'un ordre d'édition de billetterie précisant la nature du spectacle, la date et l'horaire, les tarifs ainsi que le nombre de places mis en vente.

Décision : adopté à l'unanimité.

IV/A – PARTICIPATION AU RACCORDEMENT PFAC

Comme cela avait été évoqué dans un précédent conseil, il est proposé d'instituer sur le territoire de la commune nouvelle une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour toutes les constructions qui sont amenées à se raccorder à un collecteur public d'assainissement. Il est précisé qu'une telle participation existe déjà sur le secteur de Marigny-Brizay. Une présentation de ce dispositif, de ses modalités de mise en œuvre et des tarifs sera effectuée en séance.

Décision : adopté à la majorité. (2 abstentions)

Article 1^{er} : Tarifs pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) « domestique »

La participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er Juillet 2012, sera calculée selon les modalités suivantes :

➤ Article 1-1 : raccordement d'immeubles individuels neufs, ou changement de destination de locaux ou aménagement de bâtiments existants - montant de la PFAC :

- pour les surfaces plancher \leq à 150 m²: 1 500€
- au-delà de 150 m² : 10€ par m² de surface plancher complémentaire créée dès le 1^{er} m² créé

➤ Article 1-2 : raccordement d'immeubles collectifs neufs, montant de la PFAC

- 20 € par m² de surface plancher avec un montant minimum de 3 000 €
- Montant dégressif en fonction de la surface plancher de l'immeuble :
 - ✓ de 0 à 500 m² de surface 20€ par m² de surface de plancher
 - ✓ de 501 à 1 000 m² de surface 15€ par m² de surface de plancher
 - ✓ A partir de 1 001 m² : 10€ par m² de surface de plancher

➤ Article 1-3 ; raccordement d'immeubles existants à un nouveau réseau (immeubles individuels et collectifs) :

- 300€ quelle que soit la surface de plancher de l'immeuble.

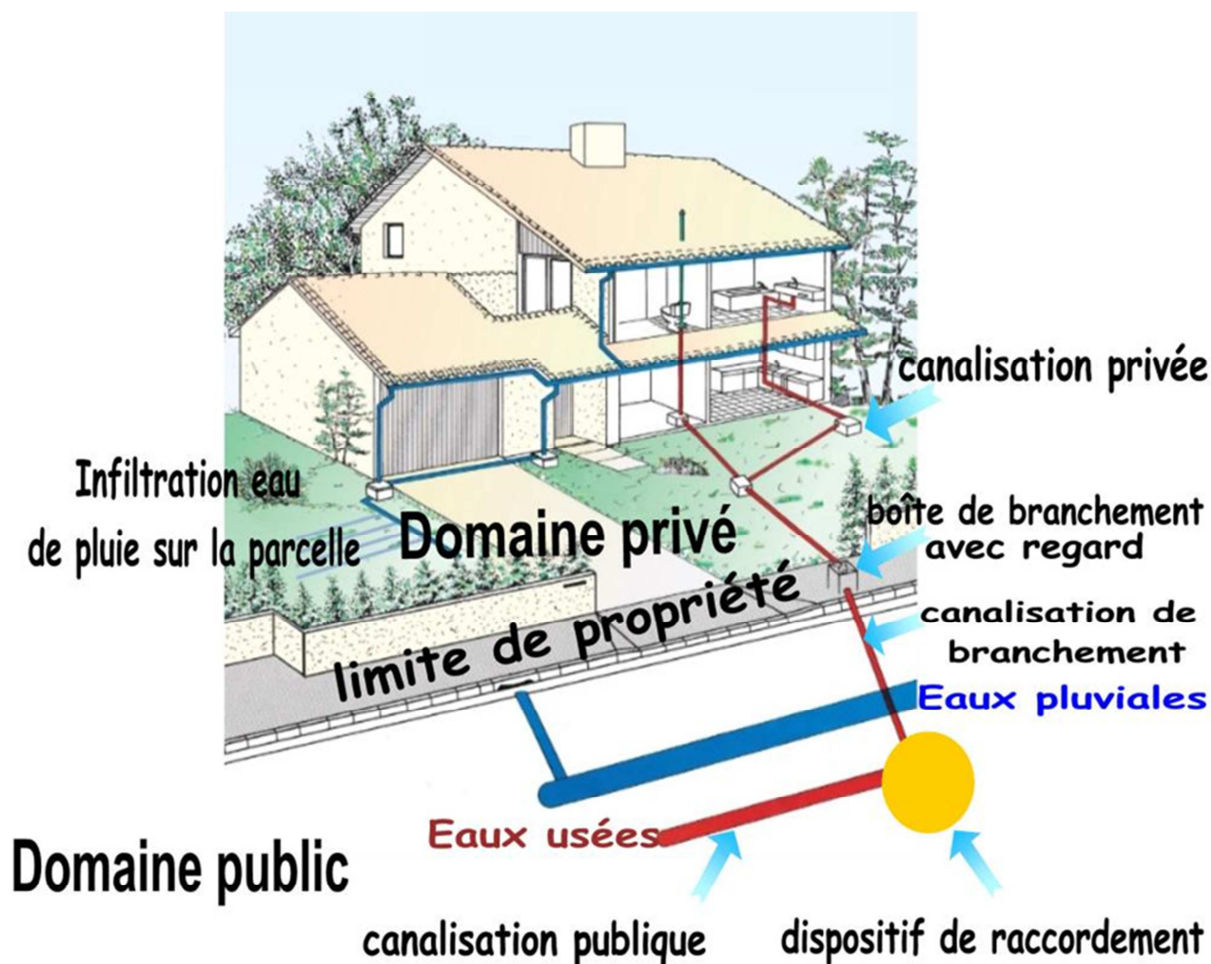
- Pour les installations d'assainissement non collectif récentes, une dérogation de raccordement pourra être accordée jusqu'aux 10 ans d'âge de l'ouvrage. Toutefois, la PFAC sera facturée au terme de cette dérogation. Le tarif qui sera appliqué sera celui en vigueur au jour de la facturation.

➤ Article 1-4: travaux d'extension ou de réaménagement d'immeuble générant des eaux usées supplémentaires, montant de la PFAC :

- surface de plancher \leq à 40 m² : 0€
- A partir de 41 m² de surface de plancher créée : 10 €/ m² supplémentaire, applicable dès le 1^{er} m²

➤ Article 1-5 : précisions pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées

Il est précisé que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, les travaux de raccordement, c'est-à-dire la partie de branchement située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, ne sont pas compris dans les montants de la PFAC sus-indiqués, et sont à la charge exclusive des propriétaires des immeubles concernés.



Article 1-6 : Exigibilité de la PFAC

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 2 Tarifs pour la P.F.A.C. « Assimilés domestiques »

La participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques », due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages de l'eau assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le ^{1er} Juillet 2012, sera calculée selon les modalités suivantes :

➤ Article 2-1 : Modalités de calcul de la PFAC « Assimilés domestiques »

- Montant PFAC domestique (immeubles individuels) X coefficient d'activité défini dans le tableau ci-dessous :

Type d'activité	Activité	Coefficient d'activité
-----------------	----------	------------------------

Activité type domestique et professionnelle non polluante <i>Les eaux usées générées sont équivalentes à des eaux domestiques</i>	Commerces (hors production alimentaire), Cabinet médical, Atelier automobile, Bureaux, Hôtellerie (sans restauration) ...	1
Activité industrielle ou professionnelle polluante <i>Production d'effluents non domestiques nécessitant la délivrance d'une autorisation de rejet</i>	Activités de production, Etablissements de santé, Laboratoires, Activités de restauration, Aires de lavage, Commerces avec production alimentaire ...	1,2
Activités entraînant une production modérée d'eaux usées	Liste exhaustive Locaux de spectacle, de réunion ou de réception, Musées, Médiathèques, Locaux sportifs, Locaux scolaires, Locaux agricoles, Lieux de culte, Piscine ouverte au public.	0,8
Activités entraînant une faible production d'eaux usées	Locaux de stockage, Plateforme logistique, Entrepôts ...	0,2

Si la surface plancher de l'immeuble ou l'établissement soumis à le PFAC « Assimilés domestiques » est supérieure à 1 000 m², le montant forfaitaire de la PFAC est fixé à 10 000 € quelle que soit l'activité.

➤ Article 2-2 : Précisions pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées :

Il est précisé que pour les immeubles ou établissements édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, les travaux de raccordement, c'est-à-dire la partie de branchement située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, ne sont pas compris dans les montants de la PFAC « Assimilés domestiques » sus-indiqués, et sont à la charge des propriétaires des immeubles concernés.

➤ Article 2-3 : Exigibilité de la PFAC « Assimilés domestiques »

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble ou de l'établissement déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 3 : Modalités de mise en recouvrement de la PFAC « domestique » et de la PFAC « assimilés domestiques »

Le montant de la PFAC « domestique » ou de la PFAC « assimilés domestiques » sera indiqué aux propriétaires concernés dans un « avis des sommes à payer » transmis par la Commune, et devra être versé au Trésor Public (Trésorerie de Saint Georges Les Baillargeaux 18, rue Fernand Guérin – 86130 Saint Georges Lès Baillargeaux) en deux fractions égales lorsqu'il est supérieur à 700,00 € ou en un versement unique dans le cas contraire.

Ainsi, pour les immeubles neufs ou anciens qui n'étaient pas, auparavant, raccordés au réseau, un premier versement équivalent à la moitié de la participation sera demandé à la date de raccordement effectif au réseau public et un second versement sera exigible au terme d'un délai de douze mois (12 mois) après cette première date.

Dans le cas des immeubles déjà raccordés et faisant l'objet d'une extension ou d'un réaménagement aboutissant à la production d'eaux usées supplémentaires et, pour lequel une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire a été déposée après le 1^{er} juillet 2012, cette somme sera exigible, dès l'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement, dans les mêmes conditions rappelées ci-dessus.

Article 4 Autres dispositions :

➤ Article 4-1 : Précisions sur l'application des dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 (obligation de se raccorder), il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

➤ Article 4-2 : Précisions sur l'application des dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique

Depuis le 1^{er} janvier 2015, conformément aux dispositions de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, et à l'instar de ce qui existait précédemment sous le régime de la participation pour raccordement à l'égout, est instauré, pour les propriétaires d'immeubles raccordables, suite à une extension de réseau, le versement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, entre la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usés et le raccordement effectif de l'immeuble ;

Est également instauré, depuis le 1^{er} janvier 2015, ce même versement, pour les propriétaires bénéficiant d'une dérogation à l'obligation de raccordement de leur immeuble au réseau public d'assainissement, *en* raison de l'investissement récent dans un dispositif d'assainissement individuel, réalisé par eux, à l'expiration du délai accordé pour le raccordement de leur immeuble.

L'ensemble des tarifs de la PFAC sont nets de taxes.

La surface de plancher indiquée dans le présent document correspond à celle définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme et qui figure dans le cerfa déposée dans le cadre de la demande d'autorisation des sols, pour les dossiers soumis à formalité d'urbanisme.

Article 5 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés d'émettre les titres de recettes à l'encontre des Intéressés dont les produits seront inscrits au budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2018.

Article 6 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, , à Monsieur le Président de Grand Poitiers

Communauté Urbaine pour instruction des permis d'aménager, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier en poste à Saint-Georges-Lès-Baillargeaux, comptable assignataire de la Collectivité,

IV/B - VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CM 33 A M. ET MME DUCHENE

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur la vente de la parcelle communale CM 33, située à Chincé, d'une contenance de 120 m² à Monsieur Frédéric DUCHESNE et Madame Carole DUCHESNE pour la somme de 3 000 Euros.

Décision : adopté à l'unanimité.

IV/C - DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC - VOIE EN IMPASSE DONNANT SUR LE VERSANT SUD-OUEST DE LA RUE DU MOULIN CHAPERON (M. JEAUD)

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de déclassement d'une partie d'une voie en impasse, inscrite dans le domaine public, située dans le village de Chincé.

Il s'agit de de la voie en impasse, donnant sur le versant Sud-Ouest de la rue du Moulin Chaperon, à l'approche de la limite de commune avec Saint Martin la Pallu,

Cette impasse dessert uniquement deux propriétés. Il s'agit d'une voie non revêtue, en état de chemin, qui ne fait l'objet d'aucune dénomination cadastrale.

Décision : adopté à l'unanimité. Suite à la demande du propriétaire du fond de cette impasse à faire l'acquisition de 109m² correspondant à l'extrémité de cet accès, le conseil municipal décide de procéder au déclassement afin de pouvoir envisager sa vente.

IV/D - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA VENTE PAR HABITAT DE LA VIENNE DE SON LOGEMENT LOCATIF SITUÉ 7 RUE DES CHARDONNERETS

Au printemps dernier, les services de l'Etat ont demandé à la commune de se prononcer sur le souhait d'Habitat de la Vienne, de vendre son logement locatif social situé 7 rue des Chardonnerets.

Dans une précédente délibération la commune, dans un souci de préserver son pourcentage de logements sociaux, avait émis un avis favorable assorti de prescriptions et notamment la nécessité qu'un nouveau logement équivalent à celui vendu soit mis en service avant la vente du logement situé 7 rue des Chardonnerets.

Cette condition particulièrement contraignante pour Habitat de la Vienne fragilise les possibilités de construction de logements sociaux sur notre territoire. Le Bailleur social a fait savoir les arguments suivants :

- Les bailleurs sociaux ont été incités par l'Etat à se séparer de leur patrimoine le plus ancien et ces ventes sont nécessaires pour assurer l'entretien du parc existant ;
- Les aides de l'Etat qu'ils perçoivent pour la réalisation de logements sociaux sont faibles (à titre d'exemple 4 800 € pour un PLAI) au regard du coût induit et du plafonnement des loyers associé ;
- Ces ventes participent en conséquence largement au financement d'opérations nouvelles.

Habitat de la Vienne s'est, en outre, engagé à étudier la faisabilité de construction de deux logements : un sur un terrain communal situé chemin de Percebault et le second dans l'éco quartier des Fonds Gautiers.

Décision : adopté à l'unanimité. Le conseil municipal autorise Habitat de la Vienne à procéder à cette vente, sous les réserves suivantes :

De reconstruire sur le territoire de la commune de Jaunay-Marigny un logement équivalent en termes de surface et de financement d'Etat.

Il est précisé que la commune de Jaunay-Marigny dispose sur son territoire de 469 logements sociaux, ce qui représente un taux de 13%. Un taux en baisse depuis la création de la commune nouvelle, la commune de Marigny-Brizay disposant de peu de logements sociaux.

IV/E - QUARTIER DES GRANDS CHAMPS : CESSIONS DE TERRAINS

APRES avoir pris connaissance de l'avis des services de France Domaine, en date 6 septembre 2017 ; il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur les cessions suivantes :

Sur îlot B / Référence cadastrale BY 245-258. :

- **Lot n°11** d'une superficie de **871 m²** à Monsieur GOND Nicolas et Madame LACLAUTRE Sandrine moyennant un prix de vente de **74 471,00 € TVA sur la marge incluse** ;

Décision : adopté à l'unanimité.

IV/F CONTENTIEUX D'URBANISME COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY C/ SCI SIVREG ET M. JEAN-FRANÇOIS GERVIS

La commune a reçu une demande indemnitaire dans le cadre d'un contentieux d'urbanisme ouvert en 2007 pour lequel un jugement définitif est intervenu en février 2013. Les requérants estiment avoir subi un préjudice financier du fait de la procédure et souhaitent désormais en obtenir réparation.

Décision : adopté à l'unanimité. Le conseil municipal décide de poursuivre la procédure de médiation déjà commencée sur ce dossier. Le montant d'indemnisation demandé par les requérants ayant été divisé par trois suite à la médiation, le conseil municipal souhaite avoir une justification du montant de l'indemnité sollicité par le requérant.

V- CITOYENNETE

V/A – CONVENTION D'ENGAGEMENT AVEC LE MINISTERE DES ARMÉES

Afin d'acter les engagements réciproques de la Commune et du Ministère des armées, il est proposé de signer une convention de partenariat afin de renforcer les liens entre la commune et le service des armées. Ainsi, 5^{ème} compagnie de Poitiers s'engage à participer aux fêtes patriotiques (8 mai et 11 novembre), intervenir en milieu scolaire, organiser des visites de sa caserne... Quant à la commune de Jaunay-Marigny, elle s'engage à mettre à disposition des salles, solliciter la présence des élus pour les cérémonies impliquant la 5^{ème} Compagnie, solliciter les anciens combattants pour participer à certaines manifestations...

Décision : adopté à l'unanimité.

VI- EMPLOI, COMMERCE et ARTISANAT

V/A – CREATION D'UN VILLAGE DES MARQUES A SORIGNY

La création d'un Village des Marques à Sorigny (sortie Tours Sud) est une menace pour le développement des commerces de proximité du Châtelleraudais et de Grand Poitiers.

Avis : Compte tenu du contexte économique, de la volonté de dynamiser le tissu économique local, le conseil municipal ne soutient pas la création d'un Village de Marques à Sorigny.

VII – POINT SUR L'INTERCOMMUNALITE

Petite enfance : la commune de Jaunay-Marigny a réfléchi à reprendre la gestion des structures Petite Enfance présentes sur le territoire communal. La CAF de la Vienne a fait savoir qu'elle souhaite avoir un interlocuteur unique sur la gestion des structures de l'ex-territoire du Val Vert du Clain. Les élus communautaires de Jaunay-Marigny voteront contre les futurs statuts de Grand Poitiers

Voirie : Le conseil municipal indique qu'il n'est pas satisfait en matière de gestion de la compétence voirie par l'intercommunalité. Les communes n'ont aucune maîtrise des travaux, aucune vision sur les plannings d'intervention sur leur territoire.